

BGer 9C_702/2012 vom 3. Dezember 2012

Bundesgericht, 2012-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_702_2012

FR: TF 9C_702/2012 du 3 décembre 2012

IT: TF 9C_702/2012 del 3 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte en l'occurrence sur le maintien de la rente entière à partir du mois d'avril 2010, en particulier sur l'évaluation du revenu d'invalidé. L'acte attaqué expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables à la solution du cas. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3

Pour l'essentiel, le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir déterminé son revenu d'invalidé sans avoir eu recours aux données de l'Enquête suisse sur la structure des salaires ni avoir procédé à un abattement dudit revenu en raison des circonstances personnelles et professionnelles particulières. Il considère plus particulièrement que cette façon de faire viole l' art. 16 LPGA et la jurisprudence s'y rapportant dans la mesure où la juridiction cantonale fait totalement fi des modalités de mise en œuvre de la capacité résiduelle de travail (deux heures le matin et deux heures l'après-midi), de l'absence d'exercice d'une activité lucrative depuis 2007 et des avantages salariaux que son ancienneté lui avait permis d'acquérir dans son ancien poste.

E. 4

Cette argumentation ne remet pas en cause le jugement attaqué. En premier lieu, le recourant ne prétend pas que la rémunération qui a été la sienne dans sa dernière activité comme dessinateur de machines n'aurait pas été représentative des salaires usuels de la branche ou qu'il aurait bénéficié auprès de son dernier employeur d'une rémunération s'en écartant à la hausse de manière notable. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il prétend, les premiers juges ont bel et bien comparé le revenu obtenu avant l'atteinte à la santé avec celui réalisable à 50% dans la même activité, décrite comme parfaitement adaptée aux limitations fonctionnelles, même s'ils n'ont pas précisément chiffré ces revenus, de sorte qu'on ne saurait leur reprocher d'avoir violé l' art. 16 LPGA . Ils n'ont pas non plus contrevenu à la jurisprudence applicable en la matière en appréciant concrètement le revenu d'invalidé,

plutôt que statistiquement et forcément approximativement étant donné le nombre et la diversité des données nécessaires à la réalisation de statistiques salariales suisses (sur la méthode d'établissement des statistiques, cf. l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2008, n° 5.3 p. 19), puisque cette jurisprudence permet mais n'oblige pas le recours à l'Enquête suisse sur la structure des salaires pour les situations où les éléments concrets font défaut (cf. ATF 126 V 75), ce qui n'était assurément pas le cas en l'espèce (capacité de travail de 50% dans la profession usuelle considérée par les médecins du SMR, dont les conclusions sur ce point n'ont jamais été contestées, comme parfaitement adaptée aux limitations fonctionnelles observées). De plus, la référence au cours ordinaire des choses ne permet pas de démontrer qu'un employeur rétribuerait moins celui de ses employés qui répartit son mi-temps à raison de deux heures par demi-journée par rapport à celui qui l'accomplit de façon continue, d'autant moins que deux employeurs sollicités par l'office intimé ont attesté que la profession de dessinateur était réalisable à la tâche et conciliable avec une répartition du temps de travail telle que décrite et qui avait en outre l'avantage d'assurer une présence durant toute la journée. Enfin, la mention de l'impossibilité de récupérer le poste qu'il avait perdu en 2007, ainsi que les avantages salariaux y afférents n'est d'aucune utilité au recourant dès lors que ces derniers sont seulement allégués de manière générale mais ne sont nullement détaillés et que des avantages dus à l'ancienneté peuvent être négociés auprès du nouvel employeur au titre de l'expérience acquise.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.